

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/35757]

**29 AVRIL 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 29 avril 2016 ;

Sur la proposition conjointe des membres du Gouvernement flamand ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 octobre 2014 et 13 mars 2015, le paragraphe 4 est abrogé.

**Art. 2.** Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 octobre 2014, 27 février 2015, 13 mars 2015, 3 juillet 2015, 2 octobre 2015, 4 décembre 2015 et 18 décembre 2015, le point 4<sup>o</sup> est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 29 avril 2016.

**Art. 4.** Les membres du Gouvernement flamand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 avril 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement, et  
Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand,  
H. CREVITS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement,  
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté et  
Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand,  
L. HOMANS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux,  
B. WEYTS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,  
Ph. MUYTERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,  
J. SCHAUVLIEGE

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,  
S. GATZ

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/35759]

**4 MEI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het bijzonder decreet van 7 juli 2006 over de Vlaamse instellingen, artikel 21;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 mei 2016;

Op het gezamenlijke voorstel van de leden van de Vlaamse Regering;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 juli 2014 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering wordt paragraaf 4, opgeheven door het besluit van de Vlaamse Regering van 29 april 2016, opnieuw opgenomen in de volgende lezing:

« § 4. De heer Bart Tommelein, viceminister-president van de Vlaamse Regering, is bevoegd voor:

1° het beleidsdomein financiën en begroting, vermeld in artikel 5 van het organisatiebesluit;

2° het beleidsveld energie.

Hij draagt de titel "Vlaams minister van Begroting, Financiën en Energie". »

**Art. 2.** In artikel 3 van hetzelfde besluit wordt punt 4°, opgeheven door het besluit van de Vlaamse Regering van 29 april 2016, opnieuw opgenomen in de volgende lezing:

“4° de Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie is bevoegd voor:

- a) de Vlaamse Belastingdienst;
- b) het Vlaams Toekomstfonds;
- c) het Vlaams Fonds voor de Lastendelging;
- d) het Financieringsfonds voor Schuldaufbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven;
- e) het Vlaams Energieagentschap;
- f) de Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt;”.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 4 mei 2016.

**Art. 4.** De leden van de Vlaamse Regering zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 mei 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,  
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs, en  
viceminister-president van de Vlaamse Regering,  
H. CREVITS

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,  
Viceminister-president van de Vlaamse Regering,  
B. TOMMELEIN

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding, en  
viceminister-president van de Vlaamse Regering,  
L. HOMANS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,  
B. WEYTS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,  
J. VANDEURZEN

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,  
Ph. MUYTERS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,  
J. SCHAUVLIEGE

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,  
S. GATZ

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/35759]

**4 MAI 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 3 mai 2016 ;

Sur la proposition conjointe des membres du Gouvernement flamand ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, le paragraphe 4 abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« § 4. M. Bart Tommelein, Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand, est compétent pour :

1° le domaine politique « finances et budget », visé à l'article 5 de l'arrêté organisationnel ;

2° le domaine politique « énergie ».

Il porte le titre de « Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie ». ».

**Art. 2.** Dans l'article 3 du même arrêté, le point 4° abrogé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie est compétent pour :

- a) le « Vlaamse Belastingdienst » ;
- b) le « Vlaams Toekomstfonds » ;
- c) le « Vlaams Fonds voor de Lastendelging » ;
- d) le « Financieringsfonds voor Schuldaufbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven » ;
- e) la « Vlaams Energieagentschap » ;
- f) le « Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt » ;

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 4 mai 2016.

**Art. 4.** Les membres du Gouvernement flamand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement, et  
Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand,  
H. CREVITS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Énergie, et  
Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
B. TOMMELEIN

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté, et  
Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand,  
L. HOMANS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,  
B. WEYTS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,  
Ph. MUYTERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,  
J. SCHAUVLIEGE

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,  
S. GATZ

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/202428]

**28 AVRIL 2016. — Décret modifiant le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Dans le titre III du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « Parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

**Art. 3.** A l'article 152 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « Parcours d'accueil » sont à chaque fois remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

**Art. 4.** A l'article 152 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, l'alinéa 2, 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté. ».

**Art. 5.** A l'article 152 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientés vers les centres. ».

**Art. 6.** A l'article 152/3, § 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La conclusion de la convention d'accueil est obligatoire. La convention d'accueil comporte un suivi individualisé et une formation à la citoyenneté visés respectivement aux 1° et 3° de l'alinéa 3. La formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle, visées aux 2° et 4° de l'alinéa 3, sont intégrées à la convention d'accueil en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur base des modalités définies par le Gouvernement. La convention a une durée maximale de 18 mois. »;

2° l'alinéa 3, 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté. »;

3° les alinéas 4, 5 et 6 sont abrogés.

**Art. 7.** Dans l'article 152/3, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « par an » sont remplacés par « semestriel ».

**Art. 8.** A l'article 152/4 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Par « organismes reconnus par les pouvoirs publics », l'on entend :

1° les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française;

2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « six » est remplacé par le mot « huit ».

**Art. 9.** A l'article 152/5 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Par « organismes reconnus par les pouvoirs publics », l'on entend :

1° les établissements d'enseignement de promotion sociale en Communauté française;

2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française;

3° les Centres d'insertion socioprofessionnelle;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « quatre » est remplacé par le mot « huit »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° l'égalité des chances et des genres. ».

**Art. 10.** Dans l'article 152/6 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« L'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 3, 4°, est dispensée par :

1° les centres d'insertion socioprofessionnelle;

2° les Missions Régionales pour l'Emploi;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Cités des métiers, les Carrefours Emploi Formation Orientation;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités. ».

Le Gouvernement détermine sur proposition du comité de coordination les modalités d'organisation de cette orientation qui comporte un minimum de 4 heures.

L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 11.** A l'article 152/7 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « de sa première inscription » sont remplacés par les mots « de la commande de son titre de séjour de plus de trois mois ».

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est supprimé;

3° dans le paragraphe 2, l'alinéa 2 devient l'alinéa 1<sup>er</sup> et est remplacé par ce qui suit :

« Le primo-arrivant doit obtenir l'attestation visée à l'article 152/3, § 4, dans un délai de dix-huit mois à dater de la commande du titre de séjour de plus de trois mois à la commune. Le Gouvernement peut proroger ce délai. Il fixe les modalités qui régissent la procédure de prorogation. »;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé;

5° au point 2° du paragraphe 3, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration »;

6° le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par un 12° rédigé comme suit :

« 12° les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles. »;

7° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « les ressortissants d'Etats ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des catégories de personnes autres que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Les ressortissants d'Etats ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne sont également dispensés. ».

**Art. 12.** A l'article 152/8 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « module d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration »;

2° l'article est complété par un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« § 5/1. La commune et le C.P.A.S. desquels émargent les primo-arrivants sont avisés par les centres du suivi du parcours d'intégration. ».

**Art. 13.** Dans l'article 152/9 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, à l'alinéa 2, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

L'alinéa 2 est complété par les mots :

« Il propose dans ce cadre au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration. ».

**Art. 14.** Dans l'article 152/10 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

**Art. 15.** Dans l'article 152/11 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

**Art. 16.** Dans l'article 153, 1°, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « Parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

**Art. 17.** Dans l'article 155 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « parcours d'accueil » sont remplacés par les mots « parcours d'intégration ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale  
et du Patrimoine,  
M. PREVOT

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,  
P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité  
et des Transports et du Bien-être animal,  
C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,  
délégué à la Représentation à la Grande Région,  
R. COLLIN

—————  
Note

(1) *Session 2015-2016.*

*Documents du Parlement wallon*, 417 (2015-2016) N<sup>os</sup> 1 à 4.

*Compte rendu intégral*, séance plénière du 27 avril 2016.

Discussion.

Vote.